3 mai 1742

Lettres patentes portant privilége d'un élixir sous le nom de Goutes du général La Mothe, en faveur de la veuve Lamothe concurremment avec la maison de St Cyr.

A Fontainebleau, le 3 may

Louis, etc à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Notre bien amée, la dame veuve du général la Mothe, nous a fait représenter que par brevet du 1er janvier 1730 nous aurions permis à son mary de continuer de composer son eau et élixir connu sous le nom de Gouttes du général de la Mothe, avec privilege et faculté de le vendre et débiter seul à l'exclusion de toutes autres personnes, sa vie durant, et aux clauses et conditions portées par ledit brevet, que son mary par sa mort ne luy a laissé d'autre ressource pour subsister que le secret de sa composition, mais qu'outre qu'elle ne peut en faire usage sans notre permission expresse, elle a le chagrin de voir que ces goutes sont contrefaites par diférentes personnes, en sorte qu'il y a tout lieu de craindre que le public n'en souffre un préjudice considérable, pourquoy elle nous suplioit de vouloir bien luy accorder le privilege exclusif de les composer, vendre et débiter, avec défenses à toutes personnes de s'immiscer dans leur composition sous telles peines quil nous plaira prononcer, n'entendant néanmoins faire comprendre dans ladite exclusion la composition et le débit qui se font desdites goutte dans la maison royale de St Cyr, à ces causes, et voulant donner à ladite veuve de la Mothe de nouvelles marques de la satisfaction que nous avons ressentit du zele de son mary pour notre service et le bien public, nous luy avons permis et par ces présentes signées de notre main permettons de composer, vendre et débiter ladite eau en elixir concurement avec notre maison de St Cyr et à l'exclusion de toutes autres personnes pendant le tems de quinze années consécutives à compter du jour de la datte des présentes, moyennant le prix et somme

portés par notre brevet du 1er janvier 1730, sçavoir l'eau ou élixir jaune 25# la fiole contenant au moins deux gros et demy de poid de liqueur, et l'eau ou élixir blanc 20# la fiole de pareille quantité de liqueur, faisons défenses à toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient de s'immiscer dans la composition, vente et débit de ladite eau ou élixir, en quelque sorte et manière que ce soit, à peine de 1500 l. d'amende contre chacun des contrevenans, dont un tiers à notre dite maison de St Cyr et l'autre tiers à la dite veuve de la Mothe, sans préjudice néantmoins de la réserve par nous faite par notre brevet du 1er janvier 1730 et à laquelle n'entendons aucunement donner atteinte par ces présentes, de faire composer ladite eau ou élixir en notre hôtel des Invalides, tant pour l'usage dudit hôtel et des officiers et soldats malades en iceluy, que pour l'usage des hopitaux de nos troupes. Si donnons en mandement à nos amés et feaux conseillers les gens tenans notre Cour de Parlement à Paris et autres nos officiers ou justiciers qu'il appartiendra que ces présentes ils ayent à faire registrer et de leur contenu jouir et user ladite ve La Mothe, ses hoirs, successeurs et ayans cause pleinement et paisiblement pendant le tems qui y est porté, sans souffrir qu'il leur soit fait aucun trouble ny empechement

Archives Nationales, O^{1} 86 fol. 217 r°

Nta Ces lettres ne furent point enregistrées, il y eut des lettres de relief de surannation ~~en date du~~ enregistrées le 13 juillet 1750, lesquelles confirmèrent le privilège en question

id. X.^{A} 8756 fol. 71 r°